

Thèmes > Le travail > Le travail dans le milieu ordinaire >
Les aides à l'emploi > Les aides à l'emploi du Service PHARE

Les aides à l'emploi du Service PHARE

Dernière mise à jour 03/02/2026

Le Service PHARE octroie un certain nombre d'aides aux employeurs lorsqu'ils engagent des employés en situation de handicap. L'objectif de ces aides est l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap : elles sont donc fortement liées aux besoins et aux spécificités du travailleur.

Le stage découverte

Le stage découverte permet à la personne en situation de handicap de :

- S'initier à des situations professionnelles réelles et quotidiennes du métier qu'elle souhaite exercer ;
- Vérifier l'adéquation des projets professionnels et ses capacités d'intégration sociale et professionnelle.

Le stage découverte a **une durée d'un jour au moins, et de vingt jours maximum**. Pendant son stage, le travailleur en situation de handicap n'est **pas rémunéré**, et le coût de son assurance est pris en charge par le Service PHARE. De son côté, l'employeur s'engage à :

- Offrir au stagiaire la réelle possibilité de découvrir l'exercice du métier ou de la fonction ;
- Désigner au sein de l'entreprise une personne chargée d'observer le stagiaire, d'apprécier ses possibilités d'adaptation au travail et de communiquer ses observations à l'aide d'un canevas type (rapport d'activité), tant au stagiaire

qu'au Service PHARE.

Pour **bénéficier d'un stage découverte**, vous devez :

- Être admis au Service PHARE ;
- Être domicilié dans la Région bruxelloise. L'employeur chez qui vous faites le stage découverte peut être installé partout en Belgique ;
- Trouver vous-même, avec l'aide d'un service qui vous accompagne (service d'accompagnement, consultation sociale d'Actiris...), un employeur chez qui vous pourrez faire votre stage découverte ;
- Téléchargez et imprimez le Formulaire 4 du Service PHARE (<https://ccf.brussels/nos-services/personnes-handicapees/service-phare/informations-generales/ressources/formulaires-du-service-phare/>), remplissez le Volet A, et faites remplir le Volet B par l'employeur qui vous recevra en stage. Votre service d'accompagnement peut vous aider à remplir les formulaires et donner les indications nécessaires à l'employeur ;
- Si votre demande est acceptée par le Service PHARE, **une convention de stage** vous sera proposée, et devra être signée par vous-même, l'employeur et le Service PHARE.

L'action nationale et européenne DUOday, qui a lieu chaque année, propose aux personnes en situation de handicap d'effectuer un stage découverte dans les entreprises.

Le contrat d'adaptation professionnelle (CAP)

Le contrat d'adaptation professionnelle (CAP) est un stage de longue durée qui permet au travailleur en situation de handicap de bénéficier d'une période d'adaptation dans une entreprise (privée, publique ou une entreprise de travail adapté) au cours de laquelle l'employeur s'engage à assurer au travailleur une réelle qualification professionnelle.

Le contrat d'adaptation professionnelle (CAP) doit durer **au moins trois mois, et maximum un an**. Il peut cependant être prolongé une seconde année, et à titre exceptionnel une troisième année. Pendant la durée du stage, **le stagiaire conserve son statut principal et donc ses droits et allocations** auprès de la mutuelle, de l'ONEM et/ou du SPF Sécurité sociale. Il perçoit **une rémunération**, qui

est pour l'essentiel prise en charge par le Service PHARE.

Pour bénéficier d'un contrat d'adaptation professionnelle (CAP), vous devez :

- Être admis au Service PHARE ;
- Être domicilié dans la Région bruxelloise. L'employeur chez qui vous faites votre contrat d'adaptation professionnelle (CAP) peut être installé partout en Belgique ;
- Trouver vous-même, avec l'aide d'un service qui vous accompagne (service d'accompagnement, consultation sociale d'Actiris...), un employeur chez qui vous pourrez faire votre contrat d'adaptation professionnelle (CAP) ;
- Téléchargez et imprimez le Formulaire 4 du Service PHARE (<https://ccf.brussels/nos-services/personnes-handicapees/service-phare/informations-generales/ressources/formulaires-du-service-phare/>), remplissez le Volet A, et faites remplir le Volet B par l'employeur qui vous recevra. Votre service d'accompagnement peut vous aider à remplir les formulaires et donner les indications nécessaires à l'employeur ;
- Si votre demande est acceptée par le Service PHARE, **un contrat d'adaptation professionnelle (CAP)** devra être signé par vous-mêmes, l'employeur et le Service PHARE.

La prime d'insertion

La prime d'insertion est une **intervention financière du Service PHARE au bénéfice de l'employeur**, qui vise à compenser la perte de rendement du travailleur liée à son handicap. Le Service PHARE prend donc à sa charge une partie de la rémunération du travailleur, qui peut aller jusqu'à 50%. La prime est octroyée pour une période de **un an**, et **est réévaluée ensuite** : si la perte de rendement subsiste, la prime pourra être prolongée après avoir été éventuellement réévaluée, chaque fois pour une période d'un an.

Pour bénéficier de la prime d'insertion, le travailleur en situation de handicap doit :

- Être admis au Service PHARE ;
- Être domicilié dans la Région bruxelloise. L'employeur peut être installé partout en Belgique ;
- Être lié à l'employeur par un contrat de travail ;

- Téléchargez et imprimez le Formulaire 4 du Service PHARE (<https://ccf.brussels/nos-services/personnes-handicapees/service-phare/informations-generales/ressources/formulaires-du-service-phare/>), remplissez le Volet A ; votre service d'accompagnement peut vous aider à le remplir. Votre employeur devra remplir le Volet B. C'est lui aussi qui enverra l'ensemble du dossier au Service PHARE ;
- Le Service PHARE prendra contact avec votre employeur pour évaluer le montant de la prime d'insertion.

La prime de tutorat

La prime de tutorat permet à l'employeur qui engage un travailleur en situation de handicap d'affecter un de ses employés à **l'encadrement et l'accompagnement du travailleur en situation de handicap qui vient d'être engagé**. L'employeur reçoit une intervention du Service PHARE pendant **une période de 6 mois**, renouvelable une fois.

Le tuteur est désigné par l'employeur en concertation avec le travailleur et en accord avec le Service PHARE. Il établit un rapport mensuel de ses activités pendant le premier trimestre suivant l'engagement et ensuite tous les 3 mois.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de tutorat, l'employeur doit :

- Avoir engagé un travailleur en situation de handicap admis au Service PHARE ;
- Avoir engagé un travailleur en situation de handicap domicilié en Région bruxelloise ;
- Télécharger et imprimer le Formulaire 4 du Service PHARE (<https://ccf.brussels/nos-services/personnes-handicapees/service-phare/informations-generales/ressources/formulaires-du-service-phare/>), et compléter le Volet B. Cette demande doit être introduite au Service PHARE de préférence avant l'engagement du travailleur en situation de handicap, et au plus tard dans le mois qui suit l'entrée en fonction du travailleur.

La prime de sensibilisation à l'inclusion

La prime de sensibilisation permet à l'employeur de financer **une formation ou une sensibilisation dispensée aux collègues du travailleur en situation de handicap** qui vient d'être engagé. La formation doit être en rapport avec les spécificités du handicap du travailleur concerné.

La formation ou la sensibilisation doivent être dispensées par des personnes extérieures au personnel de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de sensibilisation à l'inclusion, l'employeur doit :

- Avoir engagé un travailleur en situation de handicap admis au Service PHARE ;
- Avoir engagé un travailleur en situation de handicap domicilié en Région bruxelloise ;
- Télécharger et imprimer le Formulaire 4 du Service PHARE (<https://ccf.brussels/nos-services/personnes-handicapees/service-phare/informations-generales/ressources/formulaires-du-service-phare/>), et compléter le Volet B.

Ressources

- Les aides à l'emploi du Service PHARE dans le secteur ordinaire (<https://ccf.brussels/nos-services/personnes-handicapees/service-phare/aides-directes-aux-personnes/aides-individuelles/aides-individuelles-a-lemploi/>)
COCOF - Service PHARE

Adresses utiles

Service PHARE - Cellule Emploi

1030 Schaerbeek

Service PHARE - Cellule Emploi
Rue des Palais, 42
1030 Schaerbeek
Belgique

Site internet (<https://ccf.brussels/service-phare>)
02/800.82.03
emploi.phare@spfb.brussels

Dernière mise à jour 03/02/2026